

# Loi Verwilghen

## vos obligations relatives à la continuation individuelle et au préfinancement de la prime

Situation	Vos obligations	Qui est visé?	Documents*	Délai	Remarques
<b>Continuation individuelle pour le travailleur (et éventuellement les membres de la famille)</b>	A communiquer au travailleur: 1. le droit à la continuation 2. le délai de 30 jours pour introduire la demande 3. les coordonnées de l'assureur 4. le moment précis de la perte	Tout assuré qui perd l'avantage de la garantie collective ((pré)pension, départ, crédit temps, ...)	'demande de continuation individuelle de l'assurance maladie collective'.	Au plus tard dans les 30 jours suivant la perte du bénéfice de l'assurance collective. Le travailleur dispose de 30 jours après réception de l'information (maximum 105 jours après la perte du bénéfice de l'assurance collective) pour demander la continuation individuelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le travailleur doit durant les 2 années précédant la perte de la garantie collective, avoir été affilié de manière ininterrompue à une assurance auprès d'un assureur privé.</li> <li>La continuation sans formalités médicales est uniquement possible auprès de l'assureur de l'employeur au moment de la perte de la garantie.</li> </ul>
<b>Continuation individuelle pour le membre de la famille (sans perte pour le travailleur)</b>	Vous n'avez pas d'obligations	Les membres de la famille qui perdent la garantie de l'assurance collective.	Les membres de la famille peuvent utiliser le document 'Demande de continuation individuelle de l'assurance maladie collective'	Le membre de la famille doit faire la demande dans les 105 jours suivant la perte de la garantie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les membres de la famille doivent être affiliés auprès de l'assurance collective</li> <li>Le travailleur doit avoir été affilié de manière ininterrompue à une assurance auprès d'un assureur privé durant les 2 années précédant la perte de la garantie collective.</li> <li>La continuation sans formalités médicales est uniquement possible auprès de l'assureur de l'employeur au moment de la perte de la garantie.</li> </ul>
<b>Préfinancement de la prime</b>	Informez le travailleur sur la possibilité de préfinancement de la prime.	Tous les membres du personnel assurés ainsi que chaque nouveau collaborateur qui s'affilie (nouveaux engagements, reprise après crédit temps, ...)	<ul style="list-style-type: none"> <li>'Document avec information sur la possibilité de préfinancement'</li> <li>En cas d'assurance hospitalisation : ' fiche AG Care Vision'</li> </ul>	Transmettre immédiatement l'information au travailleur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sanctions lourdes en cas de non-respect. (la différence entre 'la prime sur base de l'âge lors de la continuation' et 'la prime sur base de l'âge lors de l'adhésion à l'assurance collective')</li> <li>Uniquement devoir d'information, pas d'obligation de proposer le préfinancement</li> </ul>
<b>Les pensionnés restent assurés dans le contrat collectif soins de santé</b>	Le travailleur pensionné ne perd pas sa garantie. Vous devez le mettre au courant de la possibilité de rester assuré dans le plan collectif.	(pré)pensionnés qui restent affiliés dans le plan collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si le pensionné paie la prime en direct à AG Insurance, vous devez en informer le gestionnaire du plan</li> <li>Si vous prenez la prime à votre charge ou si le pensionné paie par votre intermédiaire, il continue à être assuré. Vous ne devez pas nous en informer.</li> </ul>	Pas de délais spécifiques puisque pas de perte de la garantie	Uniquement d'application : <ul style="list-style-type: none"> <li>Si les (pré-)pensionnés restent assurés dans le contrat collectif</li> <li>Aux plans soins de santé</li> </ul>

\* Tous les documents mentionnés peuvent être retrouvés sur [www.agemployeebenefits.be](http://www.agemployeebenefits.be) > Employeur/ Secteur > Formulaire > Hospitalisation

**AG Insurance** sa – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles

AG Employee Benefits : Bd. du Jardin Botanique 20, B-1000 Bruxelles – [www.agemployeebenefits.be](http://www.agemployeebenefits.be) Tél. +32(0)2 664 82 11 – Fax +32(0)2 664 83 09